

JURISPRUDENCE							
SOURCE	LEGIFRANCE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL PARIS						
NATURE	Arrêt	N°	00PA02611		DATE	22/6/2004	
AFFAIRE	COMMUNE DE BUSSY SAINT GEORGES						

Vu la requête, enregistrée les 11 août et 20 octobre 2000 au greffe de la cour, présentée pour la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES, représentée par son maire, par Me TAITHE, avocat ; LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 99-3485 en date du 9 mai 2000 par lequel le tribunal administratif de Melun a annulé, sur déféré du préfet de Seine-et-Marne, le marché passé le 12 mai 1999 avec la société Experts et Commissaires ;

2°) de rejeter le déféré présenté par le préfet de Seine-et-Marne devant le tribunal administratif de Melun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2004 :

- le rapport de Mme REGNIER-BIRSTER, premier conseiller,
- les observations de Me BEJOT, avocat, pour la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES,
- et les conclusions de M. TROUILLY, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que pour prononcer, sur déféré du préfet de Seine-et-Marne, l'annulation du marché conclu le 12 mai 1999 entre la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES et la société Experts et Commissaires, les premiers juges se sont fondés que le fait que ce contrat devait être regardé comme constituant une opération unique avec les marchés conclus en 1998 avec la société Matignon Expertise Comptable pour la réorganisation financière de la mairie et avec la société Experts et Commissaires pour la municipalisation de l'association Calamitie, dont le montant total excédait le seuil de 700 000 F prévu par les dispositions de l'article 104-I-10 ° du code des marchés publics ; que dès lors, les premiers juges n'étaient pas tenus de répondre aux affirmations de la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES, présentées en défense et selon lesquelles le montant total des prestations réellement facturées par la société Experts et Commissaires ne s'élevait qu'à la somme de 630.180 F ; que, par suite, la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES n'est pas fondée à soutenir que le jugement serait entaché d'irrégularité au motif qu'il n'aurait pas répondu au moyen tiré de ce que les prestations facturées par la société Experts et Commissaires ne s'élevaient qu'à la somme précitée ;

Sur la recevabilité de la demande :

Considérant que dans sa requête introductive d'instance présentée devant le tribunal administratif de Melun le préfet de Seine-et-Marne a précisé, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES, les contrats dont il demandait l'annulation ; qu'il a joint à sa requête copie desdits contrats conclus en 1998 et 1999 avec les sociétés Experts et Commissaires et Matignon Expertise Comptable ; que, par suite, la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES n'est pas fondée à soutenir que le déféré du préfet de Seine-et-Marne, faute d'avoir précisé les actes attaqués, n'était pas recevable ;

Sur le bien-fondé du jugement :

Considérant que pour annuler le marché conclu le 12 mai 1999 entre la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES et la société Experts et Commissaires, les premiers juges se sont fondés, ainsi qu'il vient d'être dit, sur le fait que ce contrat devait être regardé comme constituant une opération unique avec les marchés conclus en 1998 avec la société Matignon Expertise Comptable pour la réorganisation financière de la mairie et avec la société Experts et Commissaires pour la municipalisation de l'association Calamitie, dont le montant total excédait le seuil de 700 000 F prévu par les dispositions de l'article 104-I-10 ° du code des marchés publics ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le marché négocié conclu le 12 mai 1999 par la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES avec la société Experts et Commissaires portant sur la réorganisation financière de la mairie d'un montant de 683.802 F formait, compte tenu de leur objet et de leurs conditions d'exécution, une même opération avec les marchés conclus le 24 novembre 1998 avec la société Experts et Commissaires portant sur la restructuration des services administratifs, comptables et financiers de la mairie, d'un montant mensuel de 60.000 F TTC, renouvelable par tacite reconduction, et le 1er octobre 1998 avec la société Matignon portant également sur la réorganisation financière de la mairie prévoyant des interventions ponctuelles rémunérées sur un taux horaire de 750 F HT ;

Considérant, que le seuil précité de 700 000F s'apprécie en prenant en compte le montant prévu des travaux, fournitures ou services projetés ; que, par suite, ni la circonstance, à la supposer établie, que les prestations facturées par la société Experts et Commissaires à la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES auraient été inférieures au montant de 683.802 F prévu par le marché négocié conclu le 12 mai 1999, ni celle, à la supposer également établie, que les prestations facturées par les deux sociétés au seul titre de l'année 1999 auraient été inférieures au seuil de 700.000 F, sont sans incidence sur la régularité dudit marché ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a annulé le marché négocié passé le 12 mai 1999 avec la société Experts et Commissaires ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES est rejetée.